



## FLASH RADAR COVID-19 : L'ordonnance de prorogation des délais impacte-t-elle les ruptures de relations commerciales établies ?

- 11 mai 2020 -

*Le Radar se propose de vous adresser régulièrement une lecture actualisée de la crise sanitaire pour ses effets juridiques.*

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a instauré **l'état d'urgence sanitaire** pour une durée de 2 mois à compter de la publication de la loi. La loi ayant été publiée le 24 mars 2020, l'état d'urgence devait se terminer le 24 mai 2020 ; le projet de loi prolongeant l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet a cependant été adopté par le Parlement ce week-end et devrait être promulgué ce lundi 11 mai.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire (et à l'adaptation des procédures pendant cette même période), complétée par la Circulaire du 26 mars 2020 (modifiée le 30 mars) et modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, établit une « **période juridiquement protégée** » en prévoyant un mécanisme de report de certains termes ou échéances arrivés ou devant arriver entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 (*voir notre Flash Radar n°7 du 8 avril dernier*). Dès lors, à ce jour, la période juridiquement protégée, objet des reports de termes et échéances prévus par l'ordonnance n°2020-306, va **du 12 mars 2020** au 24 juin 2020 et sera donc très probablement prorogée **jusqu'au 10 août 2020** (cessation de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois).

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 précise les délais concernés par la prorogation : « *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>* » (...) et prévoit que le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de la période juridiquement protégée, dans la limite de 2 mois.

**Dans quelle mesure les ruptures de relations commerciales établies sont-elles affectées par les règles de prorogation mises en place par l'ordonnance n°2020-306 ?** L'ordonnance vise manifestement la notification de la rupture ; la question se pose de savoir si elle peut aussi affecter la durée du préavis de rupture.

### 1/ La notification de la rupture entre dans le champ d'application de l'ordonnance

Il ne fait pas de doute que la notification de rupture d'une relation entre dans le viseur de de l'ordonnance (article 2), dès lors qu'elle relève d'une disposition légale ou réglementaire et qu'elle est assortie de conséquences (nullité, etc.) ou sanctions également prévues par la loi.

La rupture d'une relation commerciale établie sanctionne pour brutalité la rupture opérée sans que soit respecté un préavis tenant compte, notamment, de l'ancienneté de la relation. La notification de rupture d'une relation commerciale établie peut donc se trouver concernée par la prorogation organisée par l'ordonnance, puisque :

- Elle relève de dispositions légales, dès lors qu'aux termes de l'article L 442-1, II du Code de commerce, « *Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels* » ;
- Elle constitue une « *notification* » au sens de l'ordonnance, son caractère écrit étant impératif ;
- Et elle est prescrite à peine de « *sanction* », puisqu'une rupture de relation commerciale établie effectuée sans une notification déclenchant un préavis tenant compte notamment de la durée de la relation « *engage la responsabilité de son auteur* ».

Concrètement, en l'absence de contrat ou lorsque la relation est régie par un contrat à durée indéterminée, la partie qui envisage de rompre une relation commerciale établie choisit librement le moment où elle notifie la rupture, sans être tenue pour cela par un calendrier impératif ou une exigence légale.

La notification de rupture d'une relation commerciale établie pourrait en revanche être un acte « *qui aurait dû être accompli pendant la période* » juridiquement protégée, lorsqu'il s'agit de mettre fin à une succession de contrats à durée déterminée. Dans ce cas, il y a en effet lieu, à notre avis, de notifier la rupture de la relation à effet du terme du contrat à durée déterminée en cours, tout en respectant un préavis tenant compte de la durée de la relation.

Dans pareille hypothèse, la possibilité de prorogation de la notification ouverte par l'ordonnance peut donc intéresser la partie désireuse de rompre une relation commerciale établie.

## 2/ La durée du préavis de rupture est-elle impactée par l'ordonnance ?

- **L'achèvement du préavis ne constitue pas un « acte » susceptible d'être prorogé en application de l'ordonnance**

La question est de savoir si un préavis de rupture déclenché avant la période de protection sera automatiquement prorogé parce qu'il s'achève pendant la période de protection ou s'il s'achèvera à la date initialement annoncée dans la notification.

S'il est clair que par le terme « *notification* », un déclenchement de préavis entre dans le champ d'application de l'ordonnance, l'achèvement du préavis ne peut se rattacher à aucun des actes ou formalités énumérés par l'ordonnance (« *acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication* »).

On doit donc considérer [qu'on ne peut se prévaloir de l'ordonnance pour obtenir la prorogation du préavis déclenché antérieurement et s'achevant pendant la période juridiquement protégée.](#)

- **En dehors du champ d'application de l'ordonnance, peut-on se prévaloir de l'état d'urgence sanitaire pour obtenir une prorogation du préavis de rupture en cours ?**

Lorsque le préavis de rupture doit se terminer pendant la période juridiquement protégée, la demande de prorogation de la durée du préavis qui serait faite par la partie « victime » de la rupture doit à notre avis être appréhendée avec précaution par l'auteur de la rupture, en toutes hypothèses.

Du fait de la crise sanitaire, de nombreux secteurs d'activité ont été ralentis, pour ne pas dire arrêtés, ce qui a conduit les opérateurs à suspendre l'exécution de leurs obligations (ainsi, à titre d'exemple, dans plusieurs réseaux de distribution automobile, les constructeurs et concessionnaires se sont placés en suspension des obligations contractuelles réciproques).

Que se passe-t-il tout particulièrement lorsque deux parties sont en cours de préavis de rupture de leur relation commerciale établie, que la période juridiquement protégée intervient dans le cours dudit préavis et que l'une des deux parties invoque la crise du covid-19 pour suspendre ses obligations : le terme du préavis est-il maintenu à la date initialement fixée, ou doit-il être reporté à raison de la durée de la suspension ?

Comme indiqué plus haut, l'ordonnance n°2020-306 ne porte pas sur l'achèvement du préavis.

Toutefois, à notre sens, d'autres arguments peuvent être invoqués en cas de suspension de l'exécution des obligations d'une des parties (au sens de l'article 1218 du Code civil) en cours de préavis de rupture de relations commerciales établies pour obtenir un report de l'achèvement du préavis.

- **1<sup>er</sup> argument** : le préavis « utile ». La jurisprudence a posé de longue date le principe selon lequel non seulement le préavis de rupture doit être d'une durée suffisante, mais de plus doit-il être utile, c'est-à-dire exécuté jusqu'à son terme dans le respect des obligations contractuelles réciproques. Peut-on qualifier d'« utile » un préavis qui aura été entrecoupé d'une période de suspension dans l'exécution de ses obligations par l'une des parties ?

- **2<sup>ème</sup> argument** : il ne résulte pas de l'article L441-1, II du Code de commerce que le préavis que doit accorder l'auteur de la rupture soit un délai préfix. Rien ne s'oppose donc à qu'une période de suspension reporte d'autant la fin du préavis.

Un parallèle peut d'ailleurs être fait sur ce point avec le droit du travail, qui admet certains cas de suspension du préavis de rupture du contrat de travail (si le salarié est en arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle, en congé maternité ou s'il prend des congés payés), et reporte d'autant la fin du préavis de rupture du contrat de travail.

- 3<sup>ème</sup> argument : Même si le préavis se déroule normalement et que la crise sanitaire n'a pas entraîné d'arrêt temporaire dans l'exécution des obligations de chacun, il faut admettre que pour la partie « victime » de la rupture, la fin de préavis survenant dans cette période très particulière et difficile ne va pas faciliter le redéploiement de l'activité, surtout s'il y a état de dépendance économique.

Si l'article L442-1 du Code de commerce impose un préavis conséquent tenant compte de l'ancienneté de la relation, ce n'est pas pour retarder artificiellement la prise d'effet de la rupture, mais afin de permettre à la partie « victime » de la rupture de rechercher d'autres partenariats ou de redéployer son activité, ce qui nécessite du temps, et d'autant plus de temps que la relation rompue aura été longue.

Or pour la partie victime de la rupture, une fin de préavis survenant pendant la crise sanitaire ne favorise pas la recherche efficiente d'un nouveau partenaire, ou la reconversion des affaires, compte tenu du gel de l'activité économique pendant la crise.

Il ne pourra toutefois s'agir que d'un argument complémentaire, qui ne pourra suffire à lui seul, l'auteur de la rupture n'ayant pas à assumer les conséquences de la crise sanitaire. En outre, en fonction de la durée du préavis notifié à la victime de la rupture, il pourra être considéré que celle-ci a pris un risque en attendant la fin de son préavis pour rechercher d'autres partenaires, risque qu'il lui appartient alors d'assumer.

Enfin, il peut également être relevé que lorsque le préavis notifié à la victime de la rupture n'est pas suffisant au regard notamment de la durée de la relation commerciale, la jurisprudence a dégagé le principe d'une indemnisation à hauteur de la perte de marge sur la période de préavis dont la victime a été privée.

Dès lors, en cas de suspension des obligations contractuelles de l'une et/ou l'autre partie du fait de la crise sanitaire, la victime de la rupture pourra être considérée avoir été privée d'autant de mois de préavis que de mois qu'aura duré l'état d'urgence sanitaire, ce qui pourra être pris en compte dans l'appréciation de son préjudice, à défaut de prorogation de son délai de préavis.

En conclusion : certaines ruptures de relations commerciales établies seront, à notre avis, impactées par la situation actuelle, que ce soit par l'ordonnance de prorogation des délais en ce qui concerne la notification de la rupture, ou par l'état d'urgence lui-même en ce qui concerne la durée du préavis.

En toutes hypothèses, une grande prudence nous paraît recommandée pour toute société à l'initiative d'une rupture de relations commerciales établies, dans la gestion du préavis et de toute demande de report motivée par l'état d'urgence qui lui serait adressée par la « victime » de la rupture.